

DECRET N° 64-78 du 26-6-64 fixant les statuts du Centre de Perfectionnement Professionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 créant le Centre de Perfectionnement Professionnel ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le présent décret fixe les statuts, du Centre de Perfectionnement Professionnel créé par la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 susvisée.

TITRE I

Buts et activités du Centre

Art. 2. — Le Centre a pour buts essentiels :

1°) *Le perfectionnement professionnel et technique de personnes en cours d'emploi.*

a) celles qui n'ont pas reçu en temps utile une formation de base satisfaisante, et reconnues aptes à bénéficier du complément de formation qu'exige leur emploi actuel.

b) celles qui ont reçu une formation de base satisfaisante, et reconnues aptes à bénéficier d'une formation plus avancée, soit en conséquence d'une augmentation de la technicité de leur emploi, soit en vue d'une promotion professionnelle.

2°) *La formation partielle ou complète d'instructeurs de centres d'apprentissage et (ou) de perfectionnement.*

3°) certaines recherches dans le domaine de la formation professionnelle.

Il oriente ses activités en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique) et le ministère du plan.

Art. 3. — Le Centre dispense un enseignement professionnel et technique, destiné à satisfaire les besoins de main d'œuvre qualifiée dans les branches professionnelles de la mécanique générale et d'entretien, de la mécanique des moteurs et de l'électricité aux niveaux des exécutants, des cadres subalternes et des instructeurs.

Parmi ces besoins, le Centre réserve la priorité à ceux correspondant à des objectifs particuliers définis par la politique gouvernementale de développement économique et social.

TITRE II

Statuts juridiques du Centre

Art. 4. — Le Centre est un organisme para-administratif polyvalent, à caractère essentiellement technique et sans aucun but lucratif.

Art. 5. — Le Centre est placé sous la tutelle du Ministre du Travail, et géré par un Comité de Direction

au sein duquel sont également représentés : le Gouvernement, les Employeurs (des Secteurs public et privé) et les Travailleurs.

TITRE III

Statut financier du Centre

Art. 6. — Le Centre est placé sous un régime de gestion financière particulier, l'autorisant à engager les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à réaliser, les éventuelles recettes provenant directement de ses activités, et mentionnées aux articles 34 et 36 ci-après, à placer ses fonds en banque, à régler ses dettes par chèques.

Il est soumis au Contrôle de l'Inspection des Services administratifs et financiers.

Art. 7. — Le Centre dispose d'un budget particulier équilibré en dépenses et en recettes, élaboré et géré par une Commission Permanente de Gestion Financière issue de son Comité de Direction.

Art. 8. — Le Centre dispose des ressources financières suivantes :

a) — Subvention gouvernementale directe,

b) — Ressources para-fiscales provenant de groupements intéressés par son fonctionnement, parmi lesquels la Chambre de Commerce et d'Industrie et les associations professionnelles d'Employeurs.

c) — Ressources internes, mentionnées aux articles 34 et 36 ci-après.

d) — Dons et legs.

Art. 9. — Le Centre est exonéré de tout impôt ou taxe frappant ou venant à frapper la production et la vente d'articles manufacturés et les activités industrielles en général.

Le matériel et les objets nécessaires à l'installation et au fonctionnement du Centre bénéficieront de l'exonération des droits et taxes fiscaux d'entrée ou de sortie.

Les deniers du Centre sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent, à défaut de décision du Comité de Direction de nature à en assurer leur paiement, se pourvoir devant le Ministre du Travail aux fins d'inscription au budget du Centre des crédits nécessaires.

TITRE IV

Comité de Direction

Art. 10. — Le Comité de Direction est composé de :

a) — Quatre membres représentant les Ministres de l'Economie et du Plan, de l'Industrie et du Commerce, de l'Education Nationale, et des Travaux Publics.

b) — Quatre membres employeurs dont deux techniciens qualifiés pour représenter le ou les services industriels d'Etat bénéficiant de l'action du Centre, et

deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Togo, qualifiés pour représenter les Entreprises privées bénéficiant de l'action du Centre.

c) Quatre membres travailleurs, représentant les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives, compte tenu des domaines d'activité du Centre.

L'inspecteur du travail ou son représentant siège aux réunions du comité en qualité de commissaire du gouvernement. Il est responsable de la régularité des travaux du comité.

Le chef de l'Inspection des services administratifs et financiers, ou son représentant assiste de plein droit en qualité d'observateur aux réunions du comité.

Le comité peut également s'ajointer des techniciens, de son choix, pour l'éclairer de leur avis sur des questions particulières.

Art. 11. — Les membres du Comité de Direction sont nommés pour deux ans par arrêté du Ministre du Travail sur proposition des organismes concernés par les activités du Centre. Des modifications partielles peuvent intervenir en cours de mandat dans la représentation des Employeurs et des Travailleurs selon l'orientation donnée aux activités de l'établissement.

Art. 12. — Le Comité de Direction élit au scrutin secret un Président, un vice-Président et un secrétaire. La durée de leur mandat est de deux ans. Le Président convoque le Comité, règle tous actes et délibérations du Comité.

Il représente le Centre en Justice et dans tous les actes de la vie civile. En ce qui concerne ces dernières attributions, il peut sous son contrôle et sa responsabilité, donner délégation au Directeur du Centre.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-Président et à défaut par le doyen d'âge. En cas d'empêchement du secrétaire, le Président de séance nomme un secrétaire « ad hoc » parmi les membres du Comité.

Art. 13. — Le Comité de Direction choisit en son sein des Commissions tripartites spécialisées, composées de six membres nécessaires au fonctionnement du Centre, dont obligatoirement :

— une Commission Permanente de Gestion Financière,

— une Commission Technique des programmes, ayant pour rôle de définir la programmation des activités du Centre.

Chaque Commission élit à main levée un Président et un secrétaire. En cas d'empêchement du Président, le doyen d'âge le supplée.

Art. 14. — Le Comité de Direction se fait représenter dans toute réunion ayant à connaître des problèmes relatifs à l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 15. — a) Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président :

— en séance ordinaire une fois par semestre,

— en séance extraordinaire, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité de Direction, soit à la demande de l'Inspecteur du Travail.

b) — La convocation est adressée par écrit 8 jours au moins à l'avance ; en cas d'urgence ce délai est ramené à 3 jours, sur simple décision du Président.

c) — L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président sur proposition du Directeur du Centre.

d) — Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent assiste à la séance. Toutefois si après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle au moins, le quorum n'est pas atteint, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Art. 16. — Les délibérations du Comité de Direction sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Inspecteur du Travail est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 15 c et de l'article 16 ci-dessus sont applicables aux Commissions visées à l'article 13.

Art. 18. — Les délibérations du Comité de Direction et des Commissions spécialisées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président de séance et du secrétaire.

Les procès-verbaux sont contresignés par l'Inspecteur du Travail, qui dans les dix jours au plus suivant la séance, en assure la transmission au Ministre du Travail.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux par le Ministre du Travail, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au Président avant l'expiration de ce délai. Toutefois, les délibérations concernant le budget du Centre et ses modifications doivent faire l'objet d'une approbation formelle par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre des Finances.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Comité de Direction. Si celui-ci maintient la délibération, la décision appartient au Président de la République, statuant en Conseil des Ministres.

Art. 19. — Le Comité de Direction est obligatoirement appelé à délibérer sur :

— le budget du Centre en dépenses et en recettes ;

— les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus de neuf ans, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— les modifications à apporter aux statuts ;

— le rapport annuel du Directeur du Centre et les comptes annuels de l'Agent-Comptable.

TITRE V

Statut du personnel du Centre

Art. 20. — Le personnel du Centre se compose :
— d'un Directeur placé sous le contrôle du Comité de Direction ;

— d'un agent-comptable ;

— d'Instructeurs spécialisés, mis sous l'autorité administrative et technique du directeur ;

— d'un personnel dit de service général (dessinateurs industriels, aides-comptables, dactylographes) dépendant du Directeur.

Sauf décision contraire du Comité de Direction, ce personnel est employé à plein temps au Centre. Il est entièrement rémunéré par son budget.

Le personnel du Centre, quand il est recruté parmi les agents des services industriels de l'Etat a la faculté de réintégrer son ancien corps, à l'issue de sa période d'affectation au Centre. Il doit être alors tenu compte de sa promotion de fait.

Quand il est recruté parmi les agents du secteur privé, il a la faculté de réintégrer son entreprise ; les conditions de réintégration feront l'objet d'un accord entre le Centre et les entreprises d'origine.

Art. 21. — Le Directeur du Centre est recruté parmi les titulaires d'un diplôme d'Ingénieur mécanicien, électricien, électro-mécanicien ou électricien, justifiant en outre de :

— 5 années d'expérience professionnelle,

— si possible d'une bonne connaissance des problèmes concernant l'organisation et l'exécution de la formation professionnelle à vocation industrielle.

Le Directeur a pour fonction d'assurer, selon les directives du Comité de Direction, l'administration et la gestion du Centre, ainsi que d'organiser et contrôler l'ensemble des activités de l'établissement. Il représente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du Président du Comité de Direction.

Art. 22. — Les instructeurs sont recrutés sur concours ouvert aux titulaires du Brevet Industriel ou d'un diplôme équivalent, et justifiant en outre de 3 années d'expérience manuelle acquise au sein d'établissements industriels et dans un domaine couvrant leur éventuel emploi au Centre.

Les instructeurs ont pour rôle d'assurer personnellement le fonctionnement d'une section de perfectionnement spécialisée, groupant en principe 10 à 12 stagiaires, et selon les méthodes du Centre.

Art. 23. — Le directeur du Centre est nommé par décret sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, le comité de direction ayant approuvé sa candidature.

Le personnel relevant d'autres catégories est engagé par décision du ministre du travail, sur proposition du comité de direction du Centre.

La rémunération minimale du personnel du Centre est à égalité de références et de fonctions, basée sur les prescriptions des statuts particuliers des corps techniques et industriels de la fonction publique, ou du corps de l'enseignement.

Art. 24 — L'ensemble du personnel est soumis aux prescriptions d'un règlement intérieur.

TITRE VI

Statut des stagiaires

Art. 25 — Les stagiaires sont sélectionnés par les soins du Centre parmi le personnel des services d'Etat ou des entreprises privées sur proposition des responsables de ces services ou entreprises, en vue de recevoir une des formations indiquées au titre premier.

Art. 26. — Les stagiaires admis au Centre continuent à percevoir pendant la durée de leur formation, leur salaire et à bénéficier des avantages antérieurement acquis.

Art. 27 — Les stagiaires seront réintégrés dans leurs services ou entreprises quels que soient les résultats obtenus, dans les conditions qui leur permettent d'utiliser pleinement leurs nouvelles connaissances et capacités.

En cours d'études, les stagiaires font l'objet d'appréciations périodiques et ils subissent un examen professionnel final, de façon à permettre au Centre d'évaluer leurs nouvelles possibilités et l'échelon de la qualification professionnelle sur lequel ils pourraient être placés lors de leur réintégration.

Art. 28. — L'admission d'un stagiaire au Centre est par ailleurs subordonnée :

a) — à la production par le stagiaire de son engagement à ne pas abandonner ses études et à demeurer au service de son employeur pendant une période de 3 années à compter de la date de l'examen final, sauf cas spécial dont auraient à connaître le service de l'inspection du travail et le comité de direction du Centre ;

b) à la production par l'employeur de son engagement à conserver le stagiaire à son service pendant la durée de ses études et pendant une période consécutive de 3 ans, sauf cas spécial dont auraient à connaître le service de l'inspection du travail et le comité de direction du Centre.

Tout litige concernant ces engagements est tranché par l'inspection du travail, et en dernier ressort par la juridiction compétente en matière de conflit du travail.

Art. 29. — L'action du Centre peut se prolonger au delà du stage, sur une période de quelques mois, afin de faciliter, notamment, l'adaptation à un emploi nouveau.

Art. 30 — Les stagiaires sont soumis aux prescriptions d'un règlement intérieur.

TITRE VII

*Relations extérieures**A — Relations du Centre avec le réseau des chemins de fer togolais.*

31 — Le réseau des chemins de fer togolais met à la disposition du ministère du travail un ou plusieurs bâtiments destinés au fonctionnement du Centre. L'utilisation de ces bâtiments, leur entretien, ainsi que la fourniture de certaines prestations sont réglés par une convention intervenant entre les deux parties.

Les dépenses afférentes aux divers points ci-dessus sont supportées par le budget du Centre.

B — Relations entre le Centre et les services et entreprises bénéficiant de son action.

Art. 32 — Les services et entreprises bénéficiant de l'action du Centre acceptent son règlement intérieur.

Art. 33. — Le Centre informe périodiquement les services et entreprises du déroulement des stages et du comportement des stagiaires.

Art 34 — Les services et entreprises bénéficiant de l'action du Centre lui fournissent tout renseignement technique et technologique particulier nécessaire à l'organisation et à la documentation de son enseignement.

Ils lui donnent l'occasion d'inclure dans ses programmes la quantité nécessaire de travaux industriels réels sélectionnés en raison de leur valeur pédagogique.

Les matières d'œuvre nécessaires sont fournies par les services ou entreprises, lorsque les travaux sont exécutés à leur profit; elles sont ainsi que les fournitures intégralement facturées aux services ou entreprises, si le Centre doit se les procurer pour l'exécution de ses travaux.

Art. 35 — Dans le cas où le Centre ne dispose pas des installations et équipements nécessaires à la réalisation de certains travaux inscrits à son programme, les services et entreprises acceptent que ceux-ci soient exécutés dans leurs propres ateliers sous la direction du personnel du Centre, le contrôle qualitatif étant assuré par leurs propres techniciens.

Un accord préalable intervient alors de cas en cas pour déterminer les conditions matérielles et techniques dans lesquelles doivent se dérouler ces travaux.

C) Relations entre le Centre et les tiers

Art. 36 — Le Centre peut faire appel à d'autres services et entreprises pour compléter ses programmes de travaux industriels réels. Ces travaux sont exécutés au Centre, et donnent lieu à facturation des dépenses effectuées à cet effet. Ils seront facturés aux bénéficiaires.

Art. 37 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, le ministre des travaux, publics, mines, transports et des postes et télécommunications sont chargés de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date d'application

de la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 susvisée et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,*

O. Pana

*Le ministre des Travaux Publics, des Mines,
des Transports, des Postes et Télécommunications,*

S. Aquereburu

DECRET N° 64-79 du 29-6-64 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono:

1°) *au grade d'officier*

Le capitaine James Assila

Le lieutenant Kidjanda Adéwui.

2°) *au grade de chevalier*

Le lieutenant Daniel Bodjona

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 27 avril 1964, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 juin 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-80 du 29-6-64 nommant les membres du conseil de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 24,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil de l'Ordre du Mono :

MM. Léonard Ywassa

François Adoté-Akué

Emmanuel Nubukpor

Léonidas Quashie

Youma Mogoré

Emmanuel Bruce.

Art. 2 — Le présent décret, abrogeant toutes dispositions antérieures, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1964

N. Grunitzky